TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE BOBIGNY

RG : N° RG 18/06223 - N° Portalis DB3S-W-B7C-SD63

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de grande instance
de BOBIGNY - 93008

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

-

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Nous, Pierre DELATTRE, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assistée de Rabia KAMEL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :
Monsieur .
né le 14 Mai 1959 à ANEHO (TOGO)

Etablissement d'hospitalisation: **Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD**

présent assisté de Maître Rachid HASSAINE, avocat commis d'office

LE REPRESENTANT LEGAL/TUTEUR/CURATEUR
Monsieur Franck ALSTERS Mandataire judiciaire - curatelle renforcée

absent

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de **Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD**
Absent

MINISTÈRE PUBLIC
Absent
A fait parvenir ses observations par écrit du 06 août 2018

Le 30 août 2018, le directeur de **Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de **Monsieur**

Depuis cette date, **Monsieur** fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **Etablissement public L'EPS DE VILLE EVRARD**.

Le 04 Septembre 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de **Monsieur**

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 06 août 2018.

A l'audience du 07 Septembre 2018, Maître Rachid HASSAINE , conseil de **Monsieur** [redacted], a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure , avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ou à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète.

A l'audience, **Monsieur** [redacted] déclare qu'il 'est pas hospitalisé depuis le 30 août 2018 mais depuis le 17 août 2018.

En consultant au greffe judiciaire les dossiers des procédures des précédentes audiences il apparaît que **Monsieur** [redacted] a bien été hospitalisé le 17 août 2018 et que lors de l'audience du 28 août 2018, il a été présenté au juge des libertés et de la détention qui a ordonné la main levée de la mesure d'hospitalisation complète le concernant, cette main levée devant prendre effet dans un délai maximal de 24 heures.

Contacté durant le temps du délibéré, l'administration de l'EPS de Ville Evrard confirme que la mesure d'hospitalisation complète initiée le 17 août 2018 n'a pas été levée ni administrativement ni de fait.

Il convient donc de considérer que l'hospitalisation actuelle complète sans consentement de l'intéressé est la continuation de l'hospitalisation initiée le 17 août 2018 et dont la main levée a déjà été ordonnée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du 28 août 2018.

La procédure d'admission diligentée le 30 août 2018 et dont le juge des libertés et de la détention a été saisie par une requête en date du 4 septembre 218 a un caractère fictif et est irrégulière.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu toutefois de réserver l'éventualité que les médecins apprécient qu'il serait opportun de mettre en place une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires.

Pour ménager cette éventualité, la mainlevée ici ordonnée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification, et ce, en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après débats en chambre du conseil ,

statuant publiquement au siège du tribunal de grande instance, par décision susceptible d'appel,

Constate le caractère fictif et irrégulier de la procédure d'hospitalisation psychiatrique concernant **Monsieur** [redacted] initiée le 30 août 2018

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de **Monsieur A**

Dit toutefois que la présente décision de mainlevée ne prendra effet que dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être fixé

Informe **Monsieur** , personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

Fait et jugé à Bobigny, le 07 Septembre 2018

Le Greffier

Rabia KAMEL

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Pierre DELATTRE

Ordonnance notifiée au parquet le 07/09/2018 à 15h08.
à
le greffier

Vu et ne s'oppose :

Emilie MORTON-DEREMINE
Substitut du Procureur

Déclare faire appel :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE